

	MÉMENTO	8440 a
	Primes – Indemnités	Septembre 2013
Indemnités liées aux fonctions d'accueil et de suivi des étudiants et de tutorat des stagiaires		
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié. NBI. - Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 modifié. Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs (IFIPEMF) (1^{er} degré). - Circulaire n° 2010-104 du 13 juillet 2010 – Mission des maîtres formateurs et maîtres d'accueil temporaires (1^{er} degré). - Décret n° 2010-951 du 24 août 2010 – Indemnité allouée aux personnels chargés du tutorat des stagiaires – (2nd degré) - Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 – Conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. - Arrêtés du 24 août 2010 <ul style="list-style-type: none"> * Taux plafond de l'indemnité de tutorat. * Taux de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation (2nd degré). <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>Les textes donnés en référence s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la mastérisation qui renforce l'exigence de suivi des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et des professeurs et personnels d'éducation stagiaires.</p> <p>La présente fiche a pour objet de préciser les modalités adoptées pour indemniser les personnels qui assurent les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le tutorat des enseignants et personnels d'éducation stagiaires. * l'accueil des étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée et la fonction de référent auprès des étudiants en stage en responsabilité. <p>TUTORAT</p> <p>I - Le tutorat des personnels enseignants du 1^{er} degré</p> <p>Le tutorat des professeurs des écoles stagiaires est assuré pour la durée de</p>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	8440 b
	<p>l'année scolaire par les maîtres formateurs et à défaut d'un nombre suffisant de maîtres formateurs dans le département par des enseignants du premier degré n'ayant pas la qualité de maître formateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces collègues perçoivent l'indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateur : IFIPEMF • Taux annuel de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2010 : 929 euros. <p>A noter : les conseillers pédagogiques de circonscription affectés auprès des IEN peuvent également être chargés de tutorat. Cependant l'accompagnement et le suivi des stagiaires est déjà partie intégrante de leurs missions (note de service n° 96-107 du 18 avril 1996) donnant lieu à l'attribution d'une NBI de 27 points, ils ne sont donc pas éligibles à l'IFIPEMF.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attribution de l'IFIPEMF est liée à l'exercice des fonctions y ouvrant droit. - Ainsi l'exercice des fonctions pendant une partie de l'année donne lieu à proratisation. - Le montant de l'IFIPEMF perçu est également proratisé en cas d'exercice à temps partiel - L'IFIPEMF est maintenue en cas de congés : de maladie ordinaire, maternité, adoption, paternité. Mais cesse de l'être dès lors que l'intéressé est remplacé dans ses fonctions, elle est alors versée au remplaçant au prorata de la durée du remplacement. • L'IFIPEMF est versée mensuellement • Elle est cumulable avec l'indemnité de fonctions particulières (décret n° 91-236 du 28 février 1991). <p>II-<u>Le tutorat des personnels du second degré</u></p> <p>Le montant de l'indemnité créée en 2010 est modulable et attribuée sur proposition du chef d'établissement selon les critères suivants :</p>	
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



MÉMENTO

8440 c

- Lorsque le contenu du tutorat dont bénéficie le stagiaire est adapté, afin de tenir compte de l'exercice de fonctions d'enseignement ou d'éducation préalablement au recrutement de celui-ci : le tuteur percevra un montant inférieur au taux maximal de l'indemnité déterminé au regard de l'importance des actions mises en place dans le cadre du tutorat.
 - Lorsque la mission de tutorat d'un même stagiaire est partagée entre plusieurs enseignants ou personnels d'éducation : le montant de référence de l'indemnité sera réparti entre eux, devant prendre en compte leur participation effective respective aux actions de tutorat.
 - De la même façon si un même collègue est effectivement chargé du tutorat de plusieurs stagiaires, plusieurs indemnités seront versées, chacune dans la limite du taux plafond (voir ci-dessous).
- **Taux plafond annuel de l'indemnité** au titre de chaque stagiaire : **2 000 euros à compter de 2010.**
Son versement est trimestriel. Il est effectué sur les payes de janvier, avril et juillet.
 - L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.
 - Le caractère modulable de l'indemnité peut permettre de répondre de façon plus appropriée à des situations particulières.
Par exemple, un collègue exerçant à temps partiel mais qui assurerait effectivement pour la durée de l'année scolaire le tutorat d'un stagiaire peut bénéficier de l'indemnité à taux plein.
 - Le montant de l'indemnité versée doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé : de maladie ordinaire, maternité, adoption, paternité. Mais elle cesse d'être attribuée dès lors que l'intéressé est remplacé dans ses fonctions, celle-ci étant alors versée au remplaçant pendant la durée du remplacement.

A noter : La NBI de 10 points à laquelle le suivi des stagiaires IUFM ouvrait



MÉMENTO

8440 d

SUIVI DES STAGES

Le suivi des étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée et en stage de responsabilité.

I – Dans le 1^{er} degré :

- **Référent :** la fonction de référent auprès des étudiants en **stage en responsabilité** est confiée :
 - Prioritairement aux maîtres formateurs et les conseillers pédagogiques de circonscription
 - Par défaut à des enseignants expérimentés (maîtres d'accueil temporaire)
- L'accueil des étudiants en **stage de pratique accompagnée et d'observation** dans leur classe est effectué par les maîtres formateurs et par des maîtres d'accueil temporaire (MAT).

II – Dans le second degré :

Des professeurs et personnels d'éducation assurent les fonctions :

- de **référent** auprès des étudiants **en stage en responsabilité**,
- d'accueil des étudiants en **stage de pratique accompagnée et d'observation**.

III – Caractéristiques de l'indemnité :

La rémunération de ces activités est identique dans les 1^{er} et second degrés.

- **Taux annuel en vigueur** à compter de 2010
 - 200 euros pour l'accueil de deux étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée,
 - 200 euros pour le suivi d'un étudiant accomplissant un stage en responsabilité.
- **Modalités d'attribution et de versement**
 - L'indemnité est versée en une seule fois après service fait



MÉMENTO

8440 e

- Son montant n'est pas proratisé, ni en fonction de sa durée, ni en fonction de son organisation (stage groupé ou stage filé).
- Si un même enseignant est chargé du suivi de plusieurs stages au cours de l'année scolaire, il percevra autant de fois l'indemnité (chacune au taux de 200 euros).
- L'attribution de l'indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit – si son bénéficiaire est remplacé dans ses fonctions en raison de son absence, l'indemnité est alors versée à son remplaçant pour la durée de ce remplacement.
- Si plusieurs enseignants sont désignés pour assurer le suivi du même stage, le montant de l'indemnité est réparti entre eux.
- Les personnels exerçant à temps partiel ou bénéficiant d'une décharge de service statutaire peuvent bénéficier de l'indemnité.
- **Régime de cotisations**

L'indemnité de tutorat, l'IFIPMF, et l'indemnité de suivi de stage des étudiants sont imposables, soumises aux cotisations CSG, CRDS, et entrent dans le calcul de l'assiette pour le prélèvement du RAFP.



MÉMENTO

8440 f